

**DECISION DCC 05-139
DU 17 NOVEMBRE 2005**

**EQUITE Juste
HODONOU Armand**

Contrôle de constitutionnalité. «Recours en vue de débloquer le processus électoral en cours». Jonction de procédures. Prérogatives constitutionnelles de la Cour constitutionnelle.

La Cour constitutionnelle étant l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics, elle a compétence pour prendre toute décision susceptible d'éviter la paralysie du fonctionnement régulier des institutions et des pouvoirs publics.

Ainsi donc, la Haute juridiction demande au gouvernement et à l'Assemblée nationale de prendre en urgence toutes les mesures administratives et législatives nécessaires au déroulement harmonieux du processus électoral pour l'élection du Président de la République en mars 2006, ordonne au gouvernement et spécialement au ministre des Finances et de l'économie de mettre dans les vingt-quatre (24) heures de la présente décision à la disposition de la CENA une avance substantielle de fonds pour assurer le démarrage immédiat de ses activités, dit et juge que la CENA devra gérer ces fonds conformément aux règles de l'orthodoxie financière.

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 14 novembre 2005 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 4064/205/REC, par laquelle Monsieur Juste EQUITE forme un « recours en vue de débloquer le processus électoral en cours » ;

Saisie d'une autre requête du 14 novembre 2005 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 4088/208/REC, par laquelle Monsieur Armand HODONOU introduit devant la Haute Juridiction « un recours en régulation du fonctionnement de la CENA et de l'activité du Gouvernement » ;

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les deux recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que les requérants exposent : « Depuis bientôt deux mois, la Commission Electorale Nationale Autonome, malgré la volonté affichée de ses membres d'organiser dans le délai constitutionnel ... les consultations électorales ..., se heurte à des obstacles liés essentiellement au non déblocage par le Ministère des Finances des fonds y afférents ... Les activités de la CENA se trouvent ... bloquées et du coup le processus électoral ... ; ... faute par le Gouvernement d'avoir doté la CENA des moyens financiers, l'installation des Commissions Electorales Départementales (CED) par deux fois a été programmée et reportée » ; qu'ils concluent que « ... la nécessité de ne pas compromettre ... le déroulement de l'élection présidentielle de mars 2006 » fait apparaître « l'extrême urgence commandée par le calendrier électoral établi par la CENA » ; qu'ils demandent en conséquence à la Cour, sur le fondement des articles 114 et 117 de la Constitution, d'une part, « d'enjoindre au Ministre des Finances et de l'Economie de mettre sans délai à la disposition de la CENA 2006 les moyens financiers dont elle a besoin pour accomplir sa mission », d'autre part, de dire et juger :

- que « le terme constitutionnel du mandat actuel du Président de la République est le 6 avril 2006 » ;
- que « la CENA est une structure autonome, un organe

administratif et technique indépendant des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire » ;

- qu'il y a urgence « pour le MCRI-SCBE de communiquer sans délai les actes préliminaires de la LEPI à la CENA » ;
- qu'il y a « obligation constitutionnelle pour le Gouvernement de doter la CENA des moyens financiers dont elle a besoin pour accomplir sa mission » ;

Considérant que selon l'article 114 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle est « **l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics** » ; qu'en cette qualité, la Cour a compétence pour prendre toute décision susceptible d'éviter la paralysie du fonctionnement régulier des institutions et des pouvoirs publics ;

Considérant qu'à son audition le 15 novembre 2005, le Président de la CENA a déclaré que le Gouvernement n'a pas encore mis à la disposition de son institution des fonds pour le démarrage de ses activités et qu'en conséquence, les CED ne sont pas installées et le calendrier électoral établi risque d'être perturbé ; qu'il a ajouté que malgré ses rencontres, d'abord avec le Ministre des Finances, ensuite avec le Président de la République et le Bureau de l'Assemblée Nationale, la situation faite à la CENA est restée sans changement ;

Considérant que la Cour Constitutionnelle a invité le Ministre chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur et le Ministre des Finances et de l'Economie à une séance de travail devant se tenir le 15 novembre 2005, reportée au 17 novembre 2005 pour indisponibilité des deux Ministres ; qu'à la date du 17 novembre 2005, seul le Ministre chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur s'est fait représenter par le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ; que ce dernier a reconnu que des moyens financiers n'ont pas encore été mis à la disposition de la CENA au motif que « le Gouvernement veut ramener les différents budgets de la CENA et des autres Institutions à des normes raisonnables » ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que depuis

son installation le 23 septembre 2005, la CENA ne dispose pas encore de moyens financiers pour démarrer ses activités ; que le terme du mandat présidentiel en cours étant le 6 avril 2006 à minuit, il urge que le processus électoral se poursuive ; qu'en conséquence, la Cour, **organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics**, demande au Gouvernement et à l'Assemblée Nationale de prendre en urgence toutes les mesures administratives et législatives nécessaires au déroulement harmonieux du processus électoral pour l'élection du Président de la République en mars 2006, ordonne au Gouvernement et spécialement au Ministre des Finances et de l'Economie de mettre dans les vingt-quatre (24) heures de la présente décision à la disposition de la CENA une avance substantielle de fonds pour assurer le démarrage immédiat de ses activités, dit et juge que la CENA devra gérer ces fonds conformément aux règles de l'orthodoxie financière ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- Le Gouvernement et l'Assemblée Nationale sont tenus de prendre en urgence toutes les mesures administratives et législatives nécessaires au déroulement harmonieux du processus électoral pour l'élection du Président de la République en mars 2006.

Article 2 .- Le Gouvernement est tenu de mettre dans les vingt-quatre (24) heures de la présente décision à la disposition de la CENA une avance substantielle de fonds pour assurer le démarrage immédiat de ses activités.

Article 3 .- La CENA est tenue d'utiliser les fonds à elle alloués dans le respect des règles de l'orthodoxie financière.

Article 4 .- La présente Décision sera notifiée à Messieurs Juste EQUITE et Armand HODONOU, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale, au Président de la CENA et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept novembre deux mille cinq,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Pancrace BRATHIER	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Lucien SEBO.-

Conceptia D. OUINSOU